

CHARTE DE QUALITE URBAINE

Avril 2015

Commune de Castellane



Pourquoi une charte ?

Une charte pour établir des règles communes à tous.

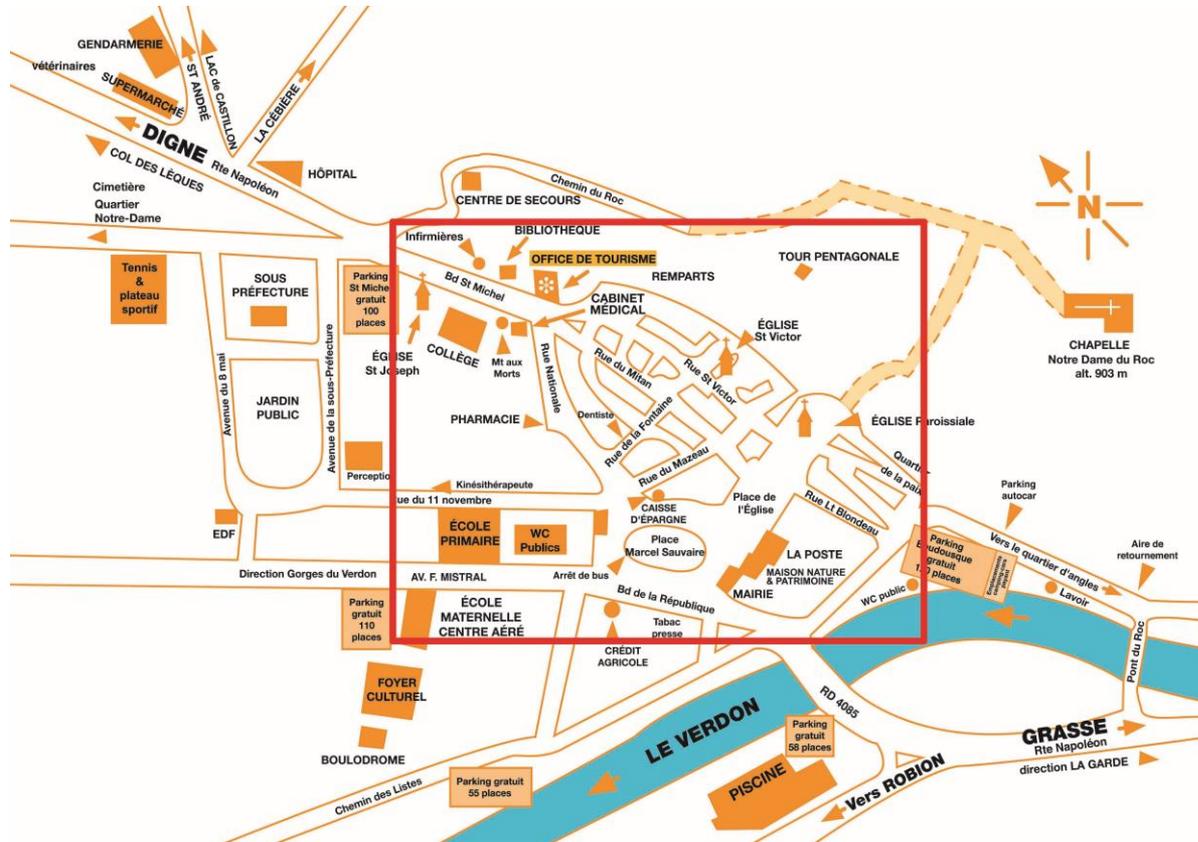
4 objectifs de la charte :

- Pour une meilleure mise en sécurité des personnes et biens ;
- Pour un espace public, véritable lieu d'échanges ;
- Pour une cohabitation harmonieuse, une gestion concertée et un respect des usages de chacun ;
- Pour renforcer l'attractivité touristique, commerciale et économique de la ville.

Une charte est un outil pratique pour chacun visant à concilier le patrimoine et le cadre de vie avec les fonctionnalités et les services indispensables pour les habitants et aussi avec les activités commerciales et touristiques indispensables à la vie économique et sociale locale.

De nombreuses cités touristiques ayant un patrimoine de caractère ont adopté une charte. Ex : Albi, Niort, Manosque, Aigues Mortes, Gaillac, Forcalquier...

Périmètre de la charte



Méthodes de travail

Mars 2015 : Présentation de la charte aux commerçants et validation du document au Conseil Municipal du 7 avril 2015.

Cette charte concerne la Rue du Mitan, la Place de la Fontaine et la Rue de la Fontaine pour commencer. Les autres zones (place Marcel Sauvaire, Bd St Michel, Rue Nationale,...) seront traitées également. Ainsi, en 2015, dans le cadre d'une étude du centre ancien, cette charte sera complétée et seront également abordés : l'accessibilité, les circulations, parkings, mobilier urbain de la commune (jardinières, lampadaires, bancs,...)

Enfin, dans le cadre du dispositif Centre-bourg, un projet d'aménagement de la place Marcel Sauvaire est prévu.

Rappel de la réglementation

Les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits

Lorsqu'un établissement est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique (Tour de l'Horloge, Tour Pentagonale, Eglise Saint Victor) ou dans un site inscrit ou classé, toute autorisation de travaux est soumise au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.) ainsi qu'à la ville de Castellane. Les plans de localisation de ces périmètres de protection sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), document consultable en mairie et en ligne sur le site internet Atlas des Patrimoines, www.atlas.patrimoines.culture.fr

Les principaux textes réglementaires relatifs au traitement des façades d'immeubles

Code de l'urbanisme / Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et son règlement

Les principaux textes réglementaires relatifs à l'occupation du domaine public et aux enseignes

- Code Général des Collectivités Territoriales (articles relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement) ;
- Code de l'environnement (articles relatifs notamment à la prévention des nuisances sonores, à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes) ;
- Code de la santé publique (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage) ;
- Règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence
- Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Charte du Parc Naturel Régional du Verdon
- Arrêtés municipaux de la Commune de Castellane portant réglementation d'occupation du domaine public.

Occupation du domaine public

La demande d'occupation du domaine public doit être adressée à M. le Maire et renouvelée chaque année. Ces autorisations sont accordées à titre précaire et sont révocables.

Seuls les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public (avec une salle intérieure), peuvent obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage.

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte auprès de la mairie d'une redevance. La redevance est calculée selon le tarif voté en Conseil Municipal. Le montant de la redevance tient compte de la surface d'occupation, de la durée d'exploitation (à l'année ou saisonnière et définir saisonnière) ; du type de terrasse (couverte, libre ou bâtie) ; du zonage (si il y a) ; du type de commerce (si on le décide).

Les exploitants ne respectant pas les règlements peuvent faire l'objet de sanctions :

- Révocation de l'autorisation, avec dépose de la terrasse sans versement d'indemnisation ;
- Non respect de l'arrêté (car la charte est votée en arrêté) : contravention de 1^{ère} classe pouvant aller jusqu'à 38€ ;
- Dépassement de la terrasse sur la voie publique entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté du passage : contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750€ ;
- Occupation illégale du domaine public : contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500€.

Obligations du pétitionnaire et dossier

- Sont considérés comme « à l'année », les commerces ouverts au minimum 5 mois, ouverture constatée le 1^{er} de chaque mois par la Police Municipale.
- Sont considérés comme « saisonnier », les commerces ouverts moins de 5 mois.

Pour les commerces ouverts à l'année, le dossier devra être déposé ou la demande renouvelée au plus tard le 31 décembre. Le paiement des droits de terrasse concédés s'effectuera au maximum dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Pour les commerces saisonniers, le dossier devra être déposé 2 mois avant l'ouverture du commerce. Le paiement du droit de terrasse s'effectuera un mois maximum après l'ouverture du commerce.

Obligations du pétitionnaire et dossier

Le dossier de demande d'autorisation du domaine public devra comprendre :

- Assurance ;
- Photocopie pièce d'identité (recto verso)
- Déclaration d'urbanisme ;
- Autorisation enseigne (CERFA de la Préfecture)
- Kbis (Inscription au registre du commerce) ;
- Etre en règle avec l'accessibilité ;
- Autorisation du propriétaire en cas d'occupation du domaine public devant des remises ; **Seuls les commerces étant ouverts au minimum 5 mois sont autorisés à occuper le domaine public devant une remise ;**
- Photos, plan ou croquis de l'occupation demandée avec indication du type de mobilier (porte menu, présentoir, couleur, éclairage...).

Dossier type



Ville de
Castellane

Mairie de Castellane
Service Urbanisme / Police Municipale
Tél. : 04.92.83.60.07
Email : urbanisme@mairie-castellane.fr
police-municipale@mairie-castellane.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENSEIGNE :

ACTIVITE :

SIRET : CODE APE :

NOM DU PROPRIETAIRE :

NOM DU GERANT :

ADRESSE :

TELEPHONE :/...../...../..... PORTABLE :/...../...../.....

EMAIL :@.....

JOINDRE :

- Votre Kbis, inscription au registre du commerce
- Photocopie pièce d'identité (recto verso)
- Assurance
- Autorisation d'enseigne (DP) (dossier envoyé en préfecture)
- Autorisation du propriétaire en cas d'occupation devant une remise

ATTENTION : Seuls les commerces étant ouverts au minimum 6 mois sont autorisés à occuper le domaine public devant une remise.

- Plan ou croquis avec indication du type de mobilier

TABEAU DESCRIPTIF DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MOBILIER

MOBILIER/APPAREILS	NOMBRE	SUPERFICIE EN M ²
ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE		
Store		
Parasol		
ETALAGE DES COMMERCANTS		
Libre annuel (supérieur 6 mois)		
Libre saisonnier (inférieur 6 mois)		
TERRASSES COMMERCES DE BOUCHE		
Bâtie annuel (supérieur à 6 mois)		
Couvert annuel		
Libre annuel		
Bâtie saisonnier (inférieur à 6 mois)		
Couvert saisonnier		
Libre saisonnier		
APPAREILS POSES AU SOL inférieur à 1 m²		
Porte-menus		
Présentoirs		
Equipements électriques		
Portique		
Mobilier de délimitation		
Jardinières		
Divers		

PLAN OU CROQUIS OBLIGATOIRES, photos si nécessaire

Rappel sur les services

Le service Urbanisme de la Mairie de Castellane instruit les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Il a également un rôle de conseil.

Le service Habitat de la Communauté de Communes du Moyen Verdon a un rôle de conseil, il n'instruit pas les dossiers.

Rappel sur les enseignes

Pour les enseignes, une demande (formulaire CERFA) est à faire parvenir en Préfecture et l'avis de l'ABF est demandé.

Il est nécessaire d'indiquer dans son dossier les matériaux, les dimensions, les couleurs choisis.

Règles pour la zone piétonne

La règle commune à tous les usages est que les installations ne doivent pas entraver la circulation. Il est nécessaire de laisser un passage de **deux mètres de large minimum pour la sécurité et services de secours**. Ce passage est au centre de la rue la plupart du temps. En fonction de la rue et des commerces, ce passage peut être décalé sur la gauche ou la droite.

Les commerces pourront ainsi demander, dans la mesure où la largeur de la rue le permet, une occupation du domaine public **d'une profondeur maximale de 1m50**.

Les commerces de bouche feront l'objet d'une demande dérogatoire et spécifique, analysée au cas par cas.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra **laisser l'accès libre aux portes d'entrée des immeubles, 1m50 de passage est demandé**. Il ne faudra pas cacher les portes par des présentoirs ou du mobilier.

Préconisations pour le mobilier et équipements possibles

Eclairage

La qualité de l'éclairage de la terrasse est un élément essentiel pour la mise en valeur du commerce, durant ses heures d'ouverture et après la fermeture.

L'éclairage devra être non clignotant et non éblouissant. Les éclairages tels que guirlande, caisson et menu clignotant seront interdits sur les espaces concédés. La filerie devra être dans la mesure du possible cachée.

L'installation des systèmes lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie (avis de l'Architecte des Bâtiments de France). Pour toute demande ou conseil, contactez le service urbanisme de la mairie de Castellane.

Vérandas et terrasses

Les vérandas et terrasses fermées ne sont autorisées que pour les commerces de bouches (bars et restauration).

Les projets seront soumis à autorisation d'urbanisme avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Store

Le store doit être rétractable.

Les toiles seront de teinte claire, unie, sans motif, ni rayures ni publicité.

L'avancée du store ne doit pas dépasser l'espace public concédé.

Le store ne devra pas être utilisé comme présentoir, interdiction d'accrocher de la marchandise.

Pour toute installation, une déclaration préalable doit être déposée en mairie auprès du Service Urbanisme. Pour toute demande ou conseil, contactez le service urbanisme de la mairie de Castellane

Présentoir et mobilier de délimitation

Les présentoirs et mobilier de délimitation ne doivent pas boucher la vue.

Si positionnés perpendiculaire à la façade, les présentoirs auront une hauteur maximale de 1m60 et ne devront pas dépasser l'espace concédé.

Si positionnés parallèle à la façade, les présentoirs auront une hauteur maximale de 2m.

Exception pour les présentoirs à cartes postales, la hauteur maximale sera de 1m85.

Pour le mobilier de délimitation, les projets et demandes seront étudiées au cas par cas.

Parasol

Les installations des parasols sont sous la responsabilité du pétitionnaire. Les parasols sont autorisés pour les commerces de bouches, et sur les places et placettes.

Pour tout autre cas, l'autorisation du Maire est indispensable et les demandes seront traitées au cas par cas en fonction du contexte de la rue et du commerce, en gardant la notion de sécurité des biens et des personnes comme prioritaire.

Les parasols sur pied central sont autorisés. Ils seront de couleur unie, sobre et sans publicité. Un seul modèle par terrasse est préconisé.

Les parasols à double pente pourront être autorisés sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La hauteur maximale des parasols ne devra pas excéder 3 m.

Il est interdit de procéder à des scellements au sol.

Chaises et tables

Les éléments de terrasse type chaise et table seront sobres, unis, sans publicité, avec le souci d'une terrasse harmonieuse.

Pas de teinte vive et une seule couleur de siège et de table par terrasse est préconisée. Seule la mention du nom de l'établissement est autorisée.

Les éléments devront être empilables en cas de nécessité de passage.

L'utilisation de tables et sièges en plastique de mauvaise qualité est fortement déconseillée.

Porte-menus, chevalet, équipement de promotion

Les porte-menus seront sobres, limités à deux par établissement et placés à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ils seront de préférence posés contre la façade de l'établissement.

Les dimensions maximales du porte menu sont largeur 70cm, hauteur 140cm.

Pour rappel de la réglementation, les porte-menus sont soumis à déclaration préalable et les chevalets sont interdits à l'extérieur du droit de terrasse.

Tout équipement pour la promotion (ex oriflammes, panneaux) devra être de couleur sobre, sans publicité, ne devra en aucun cas nuire à la circulation des personnes et sera interdit à l'extérieur du droit de terrasse.

Jardinières

Les jardinières privatives seront autorisées.

Elles doivent être sobres et le projet soumis à l'avis du maire.

Les jardinières doivent être installées dans le droit de terrasse concédé.

Elles seront indiquées dans la demande d'occupation du domaine public. L'ABF demande à ce qu'un modèle soit choisi (un par zone ?).

Il sera possible d'installer du mobilier de suspension florale. A étudier au cas par cas et à indiquer dans la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Estrade et platelage

Les platelages pourront être autorisés uniquement pour les commerces de bouche et après demande faite à Monsieur le Maire.

Les demandes seront traitées au cas par cas en fonction du contexte de la rue et du commerce, de leur emprise au sol et en gardant la notion de sécurité des biens et des personnes comme prioritaire.

Les installations ne devront en aucun cas gêner la circulation des personnes et des voitures, notamment pour les livraisons et devront être obligatoirement rangées à l'intérieur du commerce lorsque celui-ci est fermé.

Le temps d'effectuer l'achat, la clientèle doit se situer dans le droit de terrasse concédé (attention dimensions platelage) afin de ne pas gêner la circulation.

Les platelages devront être en bois brut. Il est interdit d'y mettre un revêtement (ex type faux gazon). L'ABF devra donner son avis sur le platelage.

Equipements pour la distribution de produits alimentaires

Les équipements pour la distribution de produits alimentaires type grill, rôtisserie, appareil à glace, les comptoirs extérieurs et installations électriques seront obligatoirement soumis à autorisation du maire.

Les demandes seront étudiées au cas par cas en fonction de la situation du commerce dans la rue et du respect des conditions de sécurité. En cas de problème liée à la sécurité des biens et des personnes, aucune autorisation ne pourra être délivrée.

Dans tous les cas, les équipements devront être situés dans, devant et/ou à proximité immédiate de la vitrine ou façade du commerce.

Précisions sur le renouvellement du mobilier

Au prochain renouvellement du mobilier, le prestataire devra se conformer aux préconisations de la charte.

Dans tous les cas, les préconisations concernant le mobilier devront être respectées d'ici à trois ans (pour été 2018).

Renseignements

Mairie de Castellane
Service Urbanisme / Police Municipale

Tel. : 04 92 83 60 07

Email : urbanisme@mairie-castellane.fr
police-municipale@mairie-castellane.fr

Ouverture :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h-12h et 14h30-17h
Mercredi matin